

COMMUNIQUÉ DE PRESSE



La Défense, le 25 avril 2025

AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Inspection générale de l'environnement et du développement durable

L'Autorité environnementale a délibéré sur les projets suivants concernant neuf avis lors de la session du jeudi 24 avril 2025.

1. [Projet de schéma régional de gestion sylvicole Auvergne-Rhône-Alpes - annexe verte Natura 2000 - 2e avis](#)
2. [Permis exclusif de recherches de sites de stockage souterrain d'hydrogène, dit « PER Est Sélestat » aux environs de Sélestat \(67\)](#)
3. [Projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes Adour Madiran \(64, 65\)](#)
4. [Avant-projet 2 du schéma régional des carrières de la région Bourgogne-Franche-Comté](#)
5. [Permis exclusif de recherches \(PER\) de gîtes géothermiques sur l'île de La Réunion dit « Permis de Cafres-Palmistes »](#)
6. [Demande de prolongation de concession de mines d'hydrocarbures de « Coulommès-Vaucourtois » \(77\)](#)
7. [Projet de réaménagement du pôle gare de Melun \(77\)](#)
8. [Cadrage préalable du projet de parc éolien flottant Bretagne Sud \(56\)](#)
9. [Création de la zone d'aménagement concerté \(Zac\) de la Grande Borne Ouest à Grigny et Viry-Châtillon \(91\) – 2e avis](#)

Retrouvez en ligne le communiqué de presse

Contacts presse du Ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche

Tél : 01 40 81 18 07

Mél : presse@ecologie.gouv.fr

Service presse de l'IGEDD/AE

Karine Gal

Tél : 01 40 81 68 11 - Mél : karine.gal@developpement-durable.gouv.fr

Mathilde Lambert

Tél : 01 40 81 90 08 - Mél : mathilde.lambert@developpement-durable.gouv.fr

Contacts Autorité environnementale

Laurent Michel

Tél : 01 40 81 90 32 - Mél : laurent.michel@developpement-durable.gouv.fr

Marie-Françoise Facon

Tél : 01 40 81 23 03 - Mél : marie-francoise.facon@developpement-durable.gouv.fr

Avis sur des dossiers soumis à évaluation environnementale

Ces avis portent sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par les projets. Ils visent à permettre d'améliorer leur conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Projet de schéma régional de gestion sylvicole Auvergne-Rhône-Alpes - annexe verte Natura 2000 - 2e avis

Le projet d'annexe verte Natura 2000 de la région Auvergne-Rhône-Alpes (Aura), élaboré par la délégation Auvergne-Rhône-Alpes du Centre national de la propriété forestière (CNPFF), complète le schéma régional de gestion sylvicole d'Auvergne-Rhône-Alpes (SRGS Aura) approuvé par arrêté ministériel en date du 4 novembre 2023. Il définit des règles et des recommandations particulières applicables pour la préservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire dans les sites Natura 2000 forestiers ou associés inclus dans des forêts privées. L'agrément des documents de gestion (plan simple de gestion (PSG), règlement type de gestion) au titre de l'annexe verte Natura 2000 exempte les opérations sylvicoles (travaux, coupes) d'études d'incidences.

L'évaluation environnementale du projet d'annexe verte Natura 2000 manque de hiérarchisation de ses incidences sur les différents habitats et espèces d'intérêt communautaire, de justification de l'absence d'incidences résiduelles négatives et de renforcement des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation en conséquence.

Des possibilités de dérogations au respect des périodes de quiétude sont données pour la réalisation de travaux en période de grande sensibilité pour certaines espèces d'oiseaux.

Parmi différentes recommandations, l'Ae préconise de rendre systématique la consultation de l'animateur du site Natura 2000 concerné lors de l'élaboration des documents de gestion durable et de revoir à la hausse les ambitions environnementales de l'annexe verte pour au moins garantir que la gestion forestière ne porte pas atteinte à la préservation de l'état de conservation des habitats et des espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000. Elle recommande également de bâtir un dispositif de pilotage et de suivi du SRGS, de tous ses objectifs et mesures, y compris de son annexe verte Natura 2000, intégrant des indicateurs de pression et de réponse permettant d'en suivre la prise en compte concrète dans les documents de gestion durable (PSG, ...).

En l'état, l'annexe verte ne permet pas de dispenser les propriétaires y adhérant de fournir une étude d'incidences Natura 2000 de leur document de gestion forestière.

Le caractère prescriptif de l'annexe verte est à renforcer afin d'agir à l'échelle de l'ensemble du site Natura 2000 pour garantir l'absence d'altération de l'état de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire. La concertation tout juste amorcée avec les parties prenantes et particulièrement avec les conservatoires botaniques nationaux et les gestionnaires de sites Natura 2000 est à poursuivre et à renforcer à cette fin.

Permis exclusif de recherches de sites de stockage souterrain d'hydrogène, dit « PER Est Sélestat » aux environs de Sélestat (67)

L'Ae a été saisie d'une demande de permis exclusif de recherches (PER) de stockage d'hydrogène en cavités salines dans la région de Sélestat (67), dit « Permis Est Sélestat ». Ce permis, s'il est octroyé, donnera à la société Storengy l'exclusivité de la recherche dans cette zone. Les forages qui en découleraient seraient soumis à une procédure d'autorisation de travaux.

L'avis de l'Ae porte sur le seul dossier de PER. Les incidences seront limitées à celles des éventuels forages d'exploration et, outre les nuisances liées aux travaux, porteront principalement sur la ressource en eau, les habitats naturels et la biodiversité. L'évaluation environnementale de la phase suivante d'exploitation devra également prendre en compte la contribution du projet à la réduction de la pollution atmosphérique et des émissions de gaz à effet de serre, la sécurité des populations et la préservation des paysages.

L'établissement d'un état initial de l'environnement plus précis, en particulier sur les enjeux en matière d'eau et de milieu naturel, permettrait de mieux définir les sites les plus favorables à l'implantation de forages, voire d'écarter certains secteurs de la recherche et, demain, de l'exploitation. Les informations essentielles concernant les couches de sel ciblées (profondeur, épaisseur) ne sont pas disponibles dans l'évaluation environnementale.

Aucune mesure opérationnelle d'évitement, de réduction ou de compensation des effets des travaux d'exploration sur le milieu naturel n'est proposée et peu d'informations sont données sur les risques liés aux forages d'exploration (augmentés du fait de la présence dans le sol et le sous-sol de cavités souterraines et de munitions anciennes) et les moyens de les prévenir.

Pour l'Ae, l'évaluation environnementale de la demande de PER pourrait constituer l'opportunité de préciser et d'anticiper les problématiques auxquelles sera confrontée Storengy pour le projet d'ensemble (travaux d'exploration finale nécessaires et travaux d'exploitation, raccordements éventuels aux canalisations d'alimentation et d'expédition d'hydrogène, alimentation électrique, équipements liés aux rejets ou à la valorisation de la saumure).

Il serait utile que le rapport environnemental décrive, dès l'étape du PER, les principales incidences possibles de la phase d'exploitation, notamment : le devenir de la saumure issue du lessivage des cavités, les affaissements, les risques d'incendie ou d'explosion... ce qui permettrait d'éclairer le public sur les principaux enjeux du projet d'ensemble et d'identifier les premières mesures d'évitement, de réduction ou de compensation (ERC) à envisager. Cette opportunité n'a pas été saisie dans le dossier présenté.

Projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes Adour Madiran (64, 65)

La modification n° 1 du plan local d'urbanisme intercommunal Adour – Madiran (64 et 65), approuvé le 25 novembre 2021, poursuit les objectifs de corriger des erreurs matérielles et d'adapter le plan aux projets de l'intercommunalité. Son évaluation environnementale fait suite à [l'avis conforme de l'Ae du 21 mars 2024](#). Elle prévoit un ensemble d'évolutions des règlements écrit et graphique, ainsi que des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) du PLUi, dont certaines sont favorables à

une meilleure prise en compte de l'environnement et de la santé humaine (par exemple l'augmentation du linéaire de haies protégées), alors que d'autres sont susceptibles d'incidences négatives notamment en termes de consommation d'espaces naturels et agricoles (extensions de constructions existantes, calcul de l'emprise au sol, développement des installations de production d'énergie à partir de ressources renouvelables).

Les principales recommandations de l'Ae sont de :

- présenter une évaluation environnementale complète du PLUi actualisé pour tenir compte des évolutions introduites par la modification n° 1, en différenciant clairement ce qui relève de cette actualisation ;
- évaluer les incidences négatives potentielles de la modification du PLUi par une estimation quantifiée, notamment, des surfaces susceptibles d'être artificialisées et/ou imperméabilisées, ainsi que de la ressource en eau potable et de la capacité de traitement des eaux usées nécessaires ;
- préciser, dans l'évaluation des incidences des zones susceptibles d'être touchées de manière notable, la nature et la portée des évolutions prévues par la modification n° 1, et d'articuler plus explicitement cette évaluation avec l'analyse des incidences de ces évolutions sur l'environnement.

Avant-projet 2 du schéma régional des carrières de la région Bourgogne-Franche-Comté

Le schéma régional des carrières (SRC) de Bourgogne-Franche-Comté, élaboré par la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de Bourgogne-Franche-Comté, s'inscrit dans la continuité des huit schémas départementaux. Les matériaux de la région servent à son approvisionnement mais aussi, en particulier les matériaux alluvionnaires, à fournir d'autres régions et pays limitrophes. Engagée depuis 2018, l'élaboration du schéma, reprise activement depuis deux ans, a fait l'objet d'une concertation continue du maître d'ouvrage avec les différentes parties prenantes, dont la qualité a été unanimement soulignée. Elle a permis d'aboutir à un projet équilibré nécessitant des compléments sans pour autant retarder la mise à disposition du dossier à la consultation du public (actualisation des données, compléments et chiffrage des indicateurs, ...).

La mise en place d'un observatoire régional des matériaux favorisera le pilotage et l'évaluation du schéma notamment le suivi des incidences environnementales et de l'effectivité de la mise en œuvre, en particulier dans l'instruction des nouvelles autorisations de carrière, des principes affichés, dont ceux d'adéquation des extractions aux usages, d'approvisionnement équilibré dans une logique de proximité des territoires.

L'évaluation environnementale aborde de manière détaillée les différents enjeux environnementaux mais sans, néanmoins, les croiser avec la pression d'exploitation actuelle et projetée. L'ambition environnementale du schéma est traduite dans une orientation dédiée. Les principaux points d'attention portent sur la maîtrise des flux vers l'Île-de-France et la Suisse, la réduction de la production d'alluvionnaires en eau et l'accroissement de la production de matériaux secondaires (recyclage, réemploi) et de la mobilisation de matériaux de substitution.

Constituant une démarche de progrès, le schéma fixe une trajectoire privilégiant l'optimisation des carrières actuelles, leur renouvellement voire leur extension afin de limiter leurs incidences sur l'environnement. Toutefois, le contexte de changement climatique appelle à être mieux documenté et pris en compte.

Permis exclusif de recherches (PER) de gîtes géothermiques sur l'île de La Réunion dit « Permis de Cafres-Palmistes »

L'Ae a été saisie d'une demande de permis exclusif de recherches (PER) de gîtes géothermiques sur l'île de La Réunion dit « Permis de Cafres-Palmistes ». Un tel permis, s'il est octroyé, donnera à la société Engie Énergie Services l'exclusivité de la recherche dans cette zone. Après une phase de prospection couverte par le PER, des forages d'exploration, puis une exploitation, peuvent être réalisés, nouvelles étapes qui seraient soumises à d'autres procédures pouvant nécessiter une nouvelle évaluation environnementale.

L'avis de l'Ae porte spécifiquement sur le PER, mais formule en partie 3 des observations visant les étapes ultérieures. La demande de PER, déposée en 2021 et complétée en 2024, s'étend sur une superficie de l'ordre de 55 km², située entre le Piton des Neiges et le Piton de la Fournaise sur les communes de la Plaine-des-Palmistes et le Tampon.

La géothermie profonde s'inscrit dans les politiques nationales et locales, en particulier les programmations pluriannuelles de l'énergie de La Réunion. Le PER en tant que tel permet de conduire, sous réserve du respect des réglementations applicables le cas échéant aux travaux concernés, des explorations géologiques, géochimiques et géophysiques de surface, afin de confirmer ou non l'existence d'une ressource géothermique exploitable. Selon les éléments présentés, leurs incidences environnementales résiduelles sont négligeables. Les étapes pouvant conduire à une exploitation après le PER sont les travaux de forage, l'éventuelle demande de concession et les travaux d'exploitation associés.

L'Ae recommande d'approfondir et d'actualiser, aux différentes étapes du projet, l'analyse de l'état initial, des enjeux environnementaux et des incidences afin de prioriser les secteurs à moindre enjeu pour l'implantation des forages et d'y affiner l'analyse. Ces études devront également porter sur la ressource en eau nécessaire aux forages et inclure les travaux de raccordement aux réseaux routiers et électrique.

D'ores et déjà, l'Ae recommande d'éviter, outre les zones à enjeu de biodiversité, les zones humides et les périmètres de protection rapprochés des captages d'eau destinée à l'alimentation humaine. L'Ae recommande également de travailler à l'intégration paysagère des équipements et installations dès les phases amont de la conception du projet.

Demande de prolongation de concession de mines d'hydrocarbures de « Coulommes-Vaucourtois » (77)

L'avis de l'Ae porte sur l'évaluation environnementale de la demande de prolongation de la concession de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux « Coulommes-Vaucourtois » en Seine-et-Marne (77), présentée par la société pétrolière de production et d'exploitation (SPPE) et la société opératrice SPPE-Fublaines. La prolongation vise à poursuivre l'exploitation du champ pétrolier découvert en 1957, en continuité avec les activités actuelles, à partir des infrastructures existantes tout en annonçant une possible extension de production. La demande porte sur la superficie actuelle de la concession (26,10 km²) et sur une période allant jusqu'au 1er janvier 2040.

L'évaluation environnementale est, à ce stade, non conforme : de nombreux éléments requis au titre de l'article R. 122-20 du code de l'environnement, relatif à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes (dont relève le projet de prolongation) sur l'environnement, sont absents. Ainsi, outre

l'absence de présentation générale indiquant les objectifs du plan et son contenu, il manque plusieurs thématiques dans l'état initial (les eaux pluviales ou les prélèvements d'eau par exemple), les solutions de substitution raisonnables permettant de répondre à l'objet du plan ou encore l'évaluation des incidences Natura 2000. Les effets notables probables de la mise en œuvre du plan sont insuffisamment qualifiés. La démarche pour éviter, réduire et le cas échéant, compenser les incidences négatives du plan sur l'environnement et la santé humaine ne permet pas de démontrer correctement l'absence d'incidence environnementale notable. Aucune mesure de suivi n'est proposée.

Les principales recommandations de l'Ae visent à une remise à plat complète de l'étude d'impact avant consultation du public. L'Ae formule des recommandations afin de souligner les principaux enjeux environnementaux et les éléments attendus. Par ailleurs, l'évaluation environnementale doit s'appuyer sur un bilan environnemental de l'exploitation passée du site, avec ses impacts, et présenter les leçons qui en ont été tirées pour éviter, réduire ou compenser ces impacts dans l'exploitation future. De façon générale, le dossier devrait prendre en compte l'ensemble des éléments stratégiques qui encadrent la politique de lutte contre les émissions de gaz à effet de serre et la sortie des énergies fossiles. Pour les travaux de nouveaux forages, s'ils sont confirmés, l'Ae recommande d'améliorer le niveau des présentations et des analyses des études d'impact par rapport à l'exemple fourni en annexe de l'évaluation environnementale, afin de répondre aux exigences minimales définies par le code de l'environnement.

Projet de réaménagement du pôle gare de Melun (77)

Le projet de réaménagement du pôle gare de Melun (Seine-et-Marne), qui s'inscrit dans un projet de développement urbain porté par la Communauté d'agglomération Melun Val de Seine (CAMVS), fait partie des « grands pôles de correspondance » à l'échelle de la région d'Île-de-France. Le réaménagement de la gare, inscrit dans le schéma directeur d'Île-de-France Mobilités pour l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite, vise également à conforter l'attractivité et l'intermodalité du pôle gare et à l'inscrire dans la dynamique du quartier. La mise en service du pôle d'échanges est prévue en 2030. L'avis de l'Ae porte sur une version actualisée de l'étude d'impact produite dans le cadre des dossiers d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Melun, qui ont donné lieu à un [premier avis de l'Ae le 9 décembre 2021](#).

L'étude d'impact actualisée est de bonne facture et abondamment illustrée. Les modifications apportées sont facilement identifiables.

Les principales recommandations de l'Ae concernent des compléments à apporter pour en faciliter la compréhension et mettre en perspective le projet par rapport au contexte dans lequel il s'inscrit. Elles visent en particulier l'évaluation des gains attendus, en matière de report modal et d'émissions de GES, induits par le renforcement de son positionnement de pôle d'échange régional et local. Elles concernent également la protection acoustique des riverains des avenues Gallieni et Armand de la Rochette et des rues Barbazan et Damonville. Enfin, l'Ae recommande d'accompagner et de promouvoir, à l'horizon 2030, le report modal vers le vélo au sein de l'agglomération Melun-Val-de-Seine et d'apaiser les circulations routières aux abords de la gare.

Cadrage préalable du projet de parc éolien flottant Bretagne Sud (56)

L'Ae a été saisie d'une demande de cadrage de l'étude d'impact du parc éolien flottant Bretagne sud dit AO5 (dit « parc 1 » sous maîtrise d'ouvrage Pennavel et, avec le « parc 2 » non encore attribué et le raccordement électrique sous maîtrise d'ouvrage RTE, composante d'un projet global). Cette demande est consécutive au dépôt en janvier 2025 d'une demande d'autorisation par RTE, assortie d'une étude d'impact spécifique, pour l'opération du raccordement, conformément à la nouvelle pratique de « désynchronisation » des opérations.

La demande d'avis porte sur une note de cadrage fournie par le pétitionnaire, présentant le projet, le contexte réglementaire, la proposition de cadrage (périmètre, état initial, enjeux et impacts prévisibles, effets cumulés et études complémentaires à mener). Les questions implicites sous-jacentes, non exprimées lors de la saisine, sont liées en particulier à la procédure de désynchronisation : mises à jour successives de l'étude d'impact environnemental avec un tronc commun et des fascicules dédiés, aires d'étude différentes entre Pennavel et RTE, méthodologies différentes d'analyse des impacts, intégration des infrastructures portuaires dans le projet ou pas.

L'Ae analyse la note de cadrage avec des recommandations, et répond aussi à ces questions implicites.

La note de cadrage, documentée mais synthétique, est incomplète sur les thématiques environnementales examinées dans l'état initial et sur les impacts. Les principales recommandations de l'Ae sont :

- de documenter autant que possible le projet global sans se limiter au parc 1 ;
- de procéder à une mise à jour claire et traçable de la future étude d'impact (basée sur celle déjà déposée par RTE) en veillant à la cohérence, et de clarifier la prise en compte par celle-ci des documents de référence (DSF, guides...) ;
- de compléter les éléments relatifs aux caractéristiques variables (en intégrant la possibilité de bridage des éoliennes) ;
- de compléter les thématiques environnementales étudiées au-delà de celles évoquées dans la note de cadrage ;
- de veiller à la cohérence entre aires d'étude des différentes parties du projet global ;
- de justifier et étayer les caractéristiques des campagnes de mesure et des activités pour l'état initial ;
- de documenter les variantes envisagées ;
- de compléter l'analyse des impacts (notamment fonds marins, biocénoses marines, environnement terrestre) ;
- d'harmoniser les méthodes et de justifier et étayer la cotation des enjeux, effets et impacts pour l'analyse des incidences (notamment habitats naturels, chauves-souris, oiseaux, mammifères marins, et sons, lumière, émissions de polluants atmosphériques et marins et champs électromagnétiques).

Création de la zone d'aménagement concerté (Zac) de la Grande Borne Ouest à Grigny et Viry-Châtillon (91) – 2e avis

Le quartier de la Grande Borne (90 hectares) sur les communes de Grigny et de Viry-Châtillon (Essonne), objet d'un premier programme de rénovation urbaine en 2007 puis du nouveau programme national de renouvellement urbain en 2015, a été inscrit dans l'opération d'intérêt national de Grigny en 2016. Le projet de zone d'aménagement concerté (Zac) « Grande Borne Ouest », d'une superficie de 34 hectares prévoit, après démolition de 424 logements, des constructions (logements, équipements, activités économiques) pour une surface de plancher de 86 050 m². Il intègre également la restructuration d'un groupe scolaire, la création de nouveaux espaces publics et la requalification de la RD 445. La création de la Zac a fait l'objet d'un [avis rendu le 6 avril 2023 par l'Ae](#).

L'Ae a été saisie sur une version actualisée de l'étude d'impact avec des modifications portant exclusivement sur le programme des démolitions, qui auront lieu avant 2029. Toutes les modifications apportées à l'étude d'impact dans le cadre de l'actualisation sont facilement identifiables. La présentation pourrait être améliorée en exposant de façon plus claire les phases de démolition dès le stade de la description du projet et en étant plus rigoureux dans la dénomination des différents secteurs au fil du document. Les principales recommandations de l'Ae sont :

- de mettre en cohérence les données relatives aux déchets et de faire une présentation synthétique des informations sur les déchets dangereux (amiante et plomb) ;
- de compléter le dossier sur le nombre, les essences et l'état sanitaire des arbres abattus, ainsi que sur la stratégie détaillée de replantation et sur les objectifs et les moyens en termes de désimperméabilisation ;
- de présenter le retour d'expérience acquis sur des opérations de démolition similaires ;
- de préciser la nature et la durée des travaux les plus bruyants, les niveaux de bruit attendus ainsi que les mesures de suivi qui seront mises en œuvre ;
- de réaliser une étude des vibrations engendrées par les démolitions, en particulier dans le secteur « Méridien – Solstices » et d'en déduire les mesures d'évitement et de réduction ;
- d'actualiser l'analyse des incidences cumulées au regard des zones de travaux du projet et des projets voisins ;
- d'intégrer les opérations de réhabilitation et de résidentialisation à la prochaine actualisation de l'étude d'impact.

Par ailleurs, à l'exception de la recommandation n° 25, relative au rappel des mesures d'évitement, de réduction et de compensation du projet du tramway T12, l'Ae réitère l'ensemble des recommandations de son précédent avis.

[Vous pouvez consulter ce communiqué de presse sur la page LinkedIn de l'Ae](#)

Désinscription ici